



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-204

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-10-06-00002 - Arrêté réglementant temporairement des conditions de circulation sur la RN 12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy du 17 au 28 octobre 2022 (3 pages)

Page 3

78-2022-10-06-00001 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0026 0 autorisant Madame Francesca ORDIONI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CENTRALE?? situé 51 rue Raymond Patenôte à RAMBOUILLET (78120)?? (4 pages)

Page 7

Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction

78-2022-10-05-00003 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2022-20 portant délégation de signature le 05 oct 2022 (14 pages)

Page 12

78-2022-10-05-00002 - Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature (3 pages)

Page 27

78-2022-10-05-00004 - Arrêté N° MCP 2022/21 décision portant délégation de signature (1 page)

Page 31

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-10-03-00016 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA PM ACHÈRES ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT (14 pages)

Page 33

DDT

78-2022-10-06-00002

Arrêté réglementant temporairement des conditions de circulation sur la RN 12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy du 17 au 28 octobre 2022

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy du 17 au 28 octobre 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON ;

- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 31 aout 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 31 aout 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Maire de Bois d'Arcy en date du 31 aout 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres, la circulation est interdite dans les bretelles n°9A et n°9B de la RN12 sens Créteil - Dreux du PR 31+000 au PR 28+400 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°42 :

- Nuit du 17 au 18 octobre 2022
- Nuit du 18 au 19 octobre 2022
- Nuit du 19 au 20 octobre 2022
- Nuit du 20 au 21 octobre 2022

Semaine n°43 : (nuits de réserve)

- Nuit du 24 au 25 octobre 2022
- Nuit du 25 au 26 octobre 2022
- Nuit du 26 au 27 octobre 2022
- Nuit du 27 au 28 octobre 2022

Déviation :

Phase 1 : fermeture de la bretelle n°9B :

Fermeture de la bretelle 9B, au giratoire les usagers continueront en direction de « Bois d'Arcy-ZA Croix Bonnet », au deuxième Giratoire ils prendront la direction de Dreux et emprunteront la collectrice de Bois Senon, ils se réinséreront sur RN12.. Ils sortiront dans la collectrice direction « Plaisir centre, Plaisir la Mare aux saules, Elancourt, puis emprunteront la bretelle de sortie « Plaisir/La Mare aux Saules/Elancourt ». Ils circuleront sur la RD30 puis RD58 et emprunteront la bretelle de sortie 11A en direction de Paris/Versailles/St Quentin En Yvelines/Bois d'Arcy, ils se réinséreront sur RN12 direction Paris, ils circuleront sur RN12 direction Paris, fin de déviation.

Phase 2 : fermeture de la bretelle n°9a :

Usagers circulant sur la RN12 direction Créteil

Fermeture bretelle 9A, les usagers continueront sur la RN12 direction A12/Paris/Bois d'Arcy/St Cyr l'Ecole puis emprunteront la bretelle de sortie 8I en direction de Bois d'Arcy, ils circuleront sur la RD127 puis ils se dirigeront direction Dreux/St Cyr l'Ecole//Plaisir et arriveront sur la RD129, au giratoire ils prendront la direction de Dreux et se réinséreront sur RN12, ils sortiront ensuite en direction de la ZA Croix Bonnet/Bois d'Arcy, ils circuleront dans la collectrice de Bois Senon et prendront la bretelle de sortie 9E en direction de la ZA Croix Bonnet, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le rempli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy du 17 au 28 octobre 2022

Page 2 sur 3

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Maire de Bois d'Arcy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, **06 OCT. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
par Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
et par subdélégation
M. Bruno Santos



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-10-06-00001

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0026 0 autorisant

Madame Francesca ORDIONI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CENTRALE

situé 51 rue Raymond Patenôtre à RAMBOUILLET
(78120)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0026 0 autorisant Madame Francesca ORDIONI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CENTRALE situé 51 rue Raymond Patenôtre à RAMBOUILLET (78120)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0114 du 12 octobre 2017 délivré à Madame Francesca ORDIONI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CENTRALE situé 51 rue Raymond Patenôtre à RAMBOUILLET (78120),

Vu la demande présentée le 19 septembre 2022 par Madame Francesca ORDIONI, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 17 078 0026 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **ECOLE DE CONDUITE CENTRALE**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0026 0** autorisant **Madame Francesca ORDIONI**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE CENTRALE** situé 51 rue Raymond Patenôte à RAMBOUILLET (78120), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Francesca ORDIONI, représentant l'établissement ECOLE DE CONDUITE CENTRALE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **06 OCT. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2023-10-20

LE PRÉSIDENT
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

2023-10-20

Maison centrale de Poissy

78-2022-10-05-00003

Annexe de l'arrêté N° MCP 2022-20 portant
délégation de signature le 05 oct 2022

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Discipline		R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs		R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline		R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radio ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux						
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-7	X			X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-8	X			X	X
	R. 352-9	X			X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X			X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X			X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X			X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X			X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X			X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue							
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 370-2	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-42	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	R. 332-43	X	X	X	X	X	X
	D. 221-5	X	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

<p>Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation</p> <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-71	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<p align="center"><i>Contrat d'implantation</i></p>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81	X	X	X	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-83	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature le 05 octobre 2022

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 221-6 D. 115-7	X X	X X	X X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Poissy le 05 octobre 2022



Maison centrale de Poissy

78-2022-10-05-00002

Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de
signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison Centrale de Poissy**

A Poissy

Le 05 octobre 2022

Arrêté N° MCP 2022/20 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BECRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hippolyte COQK, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adoulé KOUAHO, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnel CLOTAIRE, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ali DIF, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame ZEISSER Cécile, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame DONAVIN Freydia, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PIERRE Ezechiel, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 25 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 26 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 27 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.



Maison centrale de Poissy

78-2022-10-05-00004

Arrêté N° MCP 2022/21 décision portant
délégation de signature

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Poissy, le 05 octobre 2022

**Arrêté N° MCP 2022/21
Décision portant délégation de signature**

**Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;**

Madame Isabelle BRIZARD, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Arthur OLINGOU, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Papa Moussa FAYE, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Daniel DOLOIR, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Fatima BENALI capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Dominique BECRET, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Michel Abdallah AHAMADI lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Hippolythe COQK, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Adoulé KOUAHO, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Armel CLOTAIRE, Capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Benjamin GOMIS, Capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Ali DIF, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M. Matthieu MALLET, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

La Directrice,
Isabelle BRIZARD



Partie Du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité	Élément de preuve	2012	Version 22 03/10/2022	MUNIER JOLAIN Christèle Secrétariat de direction	Isabelle BRIZARD Directrice	Isabelle BRIZARD Directrice	MC Poissy

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-03-00016

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA PM ACHÈRES ET DES
FORCES DE SECURITE DE L ÉTAT



CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ACHERES ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire d'Achères, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune d'Achères étant placée sous le régime de la police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1 :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention des violences scolaires et intrafamiliales ;
- Prévention situationnelle en général et de la récidive ;
- Protection des zones commerciales ;
- Sécurisation des lieux de rassemblement ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les incivilités, les dégradations et les troubles à la tranquillité publique.
- Lutte contre la consommation d'alcool et produits illicites sur la voie et espaces publics et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE I

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire Joliot-Curie
- École élémentaire Louis Juvet
- École élémentaire Célestin Freinet
- École élémentaire Henri Wallon
- École élémentaire Paul Langevin
- École maternelle René et Julienne Volat
- École maternelle Joliot-Curie
- École maternelle Robert Desnos
- École maternelle Louis Juvet
- École maternelle Célestin Freinet
- École maternelle Henri Wallon
- École maternelle Paul Kergomard
- École maternelle Saint-Exupéry

- Collège Jean Lurçat
- Collège Camille du Gast

- Lycée Louise Weiss

Article 3 :

La police municipale assure les missions de surveillance sur la commune d'Achères dans les créneaux horaires suivants :

- De 8H30 à 17H30 – du lundi au vendredi.
- De 13H00 à 21H00 de façon aléatoire en semaine.
- De 08h30 A 13H00 au marché alimentaire du mercredi et samedi matin situé au niveau au Place Simone Signoret.
- Mais également, sous forme d'opération conjointe avec les forces de sécurité de l'Etat du commissariat de Conflans, de jour comme de soirée. Et ce, pour les actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention de la lutte contre la délinquance de voie publique et de la lutte contre les infractions routières.

Article 4 :

La police municipale assure les missions de surveillance :

- La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.
- Des manifestations sportives, récréatives, patriotiques ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur notamment :
- Les courses pédestres, Brocante, fête du Céleri, fête de la musique, Fête de l'été, Fête de l'amitié, Concert, Marché des Arts, Feu d'artifice, Manifestations sportives ...
- Assurer la surveillance des cérémonies patriotiques organisées par la commune d'Achères notamment : Le 19 mars, 8 mai, 11 novembre, journée du souvenir ...

Ces missions de surveillance sont assurées par les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service, selon les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale.

Article 5 :

La police municipale assure également les missions de surveillance :

- De la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et les voies privées ouvertes à la circulation.
- Des opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par le responsable de la police municipale.

Article 6 :

La police municipale peut procéder après avoir avisé au préalable les forces de sécurité de l'Etat à des contrôles de vitesse ou à toute autre opération de dépistage.

Article 7 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les quartiers de la ville ainsi que les abords des gares et édifices publics, dans les créneaux horaires définis par le Maire en concertation avec la Police Nationale et suivant les périodes marquant le plus les faits de délinquance.

Assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-ville ;
- Gare ;
- Champs de Villars ;
- Plantes d'Hennemont ;
- Chêne-Feuille ;
- Bords de Seine ;
- Entrées et sorties de ville.

Article 8 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

CHAPITRE II

MODALITES DE COORDINATION

Article 9 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par mois au Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et une fois par semaine par téléphone avec le référent sécurité du Commissariat de Conflans.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Dans le cadre de ses entraînements obligatoires et réglementaires, les agents de police municipale sont autorisés à transporter leurs armes de service aux lieux d'entraînements extra-communaux qui leur auront été désignés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le maire de la commune d'Achères est autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

De même, les représentants des forces de sécurité de l'Etat et de la police Municipale, s'informeront mutuellement des faits de délinquances qui se seront produits sur la commune d'Achères, utiles à la préservation de l'ordre public et qui auront été observés dans l'exercice de leurs missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Dans le respect du Code Pénal et du Code de Procédure Pénal, la police municipale transmettra toutes les informations à caractère judiciaire dont elle a connaissance sans délai et à toutes fins utiles à l'Officier de Police Judiciaire de Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider d'organiser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique pour la police municipale au :

- Poste de Police municipale : 01.39.79.76. 52
Patrouille 1 : 06.88.06.93.33
Patrouille 2 : 06.76.54.00.91

Responsable de service : 06.83.64.18.50

- Et pour la police nationale au : 01. 34 .90. 47. 57

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14 :

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire d'Achères conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Achères et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2- Information quotidienne et réciproque par courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désigné, de liaison téléphonique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi qu'aux éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Consultation du Fichier des Objets et Véhicules Signalés via le fichier (F.O.Ve.S) ;
- Consultation du Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) ;
- Consultation du Système d'Immatriculation des Véhicules via le fichier (S.I.V) ;
- Système de contrôle automatisé (A.N.T.A.I) ;
- Consultation Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R) ;
- Consultation Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (D.I.C.E.M).

- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières.

3- La communication opérationnelle, notamment dans les domaines suivants :

- Au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

- De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10 du chapitre II.

La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

6- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs suivants :

- Sté DOMNIS, Sté CDC Habitat, Sté Immobilière 3 F, Sté Batigère, 1001 vies habitat et autres syndics de copropriétés.
Les sociétés de transports : La S.N.C.F, La Sté de bus TRANSDEV.
- Des réunions sont organisées chaque mois avec ces différents partenaires dans les locaux de la police nationale.

7- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, à l'occasion des manifestations sportives et culturelles telles que la fête de la ville, la fête de la musique, le 14 juillet, les cinémas en plein air, brocante ...

- La police municipale informe au préalable la police nationale des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elles assurent.

Par l'accès aux images de la vidéoprotection par la rédaction d'une réquisition qui sera systématiquement faite par écrit.

8- La lutte contre la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique).

- En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement au chef de poste du commissariat de police de Conflans St Honorine.
- Le transport des personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste se fera par les effectifs de la police municipale au Centre Hospitalier pour la sollicitation du certificat de non admission
- En cas d'interpellation en flagrant délit, de refus de se prêter à un relevé d'identité consécutif à une contravention ou de se prêter à un dépistage d'alcoolémie ou d'ivresse publique manifeste, les agents avisent immédiatement par téléphone un Officier de Police Judiciaire du commissariat de Conflans aux fins de conduite à tenir.
Dans le cas où, l'officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter l'auteur au commissariat, ils utilisent la force strictement nécessaire et peuvent le munir de menottes pour leur sécurité et la sienne. Pour se faire, la patrouille de police municipale transporte sans délai l'auteur au sein des locaux du Commissariat de Conflans.

Article 16 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Achères précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Deux véhicules de service,
- Une Brigade de 3 VTT,
- L'armement de catégorie B, C et D,
- Ainsi que les caméras individuelles et de la vidéo protection.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire d'Achères, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Achères, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Le Maire d'Achères



ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Commune d'Achères

La commune d'Achères a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique. Sont convenus des dispositions suivantes :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune d'Achères pour l'exploitation du dispositif de vidéosurveillance et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la direction départementale de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine (78) par le Centre de Supervision Urbaine (CSU) de la ville d'Achères, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté au sein de la commune.

Création d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.) La collectivité territoriale crée un centre de supervision urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéosurveillance.

C'est au sein du C.S.U que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le directeur départemental de la sécurité publique et le chef de circonscription, ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au C.S.U.

Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DDSP.

Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la police :

Le renvoi d'images vers le (centre d'information et de commandement de la DDSP ou le commissariat) est activé (en permanence ou sur demande du représentant de la sécurité publique ou lors de la fermeture du CSU).

Le renvoi d'images lors de la fermeture du C.S.U. n'implique pas une prise en charge par le service de police concerné du fonctionnement et des missions du C.S.U.

Le service de police responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le C.S.U. pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision nécessitent d'être signalés aux services de police, figurent dans les consignes communes jointes à la convention de coordination.

La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DDSP, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du centre d'information et de commandement de la DDSP.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U. et du Centre d'Information et de Commandement sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènement urgent.

Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels :

La ville d'Achères met à la disposition de la DDSP ou du commissariat de police, le matériel suivant :

- **1** unité centrale de type PC, de marque : **DELL Précision 3450**
- **2** moniteurs format **24 pouces**, de marque : **DELL**
- **1 SWITCH** de marque : **INTERLOGIX NS3502-8P-2T-2S-V2**
- **0** un(s) dispositif(s) de vidéo projection,
- **1 (2 Brins) liaison Fibre Optique** permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le DDSP pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de police ou du Commissariat.

Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Confidentialité des lieux d'implantation des matériels :

Le service de police détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police / Commissariat.

Seul le personnel habilité par le chef de service du commissariat peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

103 OCT. 2022



Maryvonne **CAILLIBOTTE**
procureur de la République



Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques **BROT**

